



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division de l'enseignement
privé**

DEP 1 – 1^{er} degré
Affaire suivie par :
Nadine MARTINEAU
cheffe du bureau DEP 1
Gestion administrative et financière
Tél. 02 32 08 93 20
Mél. dep1d-rouen@ac-rouen.fr
Rectorat de la région académique
Normandie
25, rue de Fontenelle
76000 Rouen Cedex

Rouen, le 12 novembre 2024

Elodie LAMART
Secrétaire générale adjointe,
Directrice des relations et des ressources
humaines

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements d'enseignement privés
du premier degré sous contrat

CIRCULAIRE

**Objet : Prise en charge pour les territoires d'Outre-mer des frais de voyage des
congés bonifiés 2025/2026 – maîtres de l'enseignement privé 1^{er} degré**

Annexe : Formulaire de demande de congés bonifiés

Références :

- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée
- Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires
- Circulaire ministérielle du 16 août 1978 modifiée relative à l'application du décret du 20 mars 1978 modifié
- Circulaire ministérielle du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle
- Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique
- Circulaire du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dates et les modalités de transmission des demandes de congés bonifiés des personnels enseignants, titulaires d'un contrat définitif et maîtres délégués en contrat à durée indéterminée, exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État.



Les personnels concernés sont les agents originaires de l'Outre-Mer travaillant sur le territoire européen de la France et dont le centre des intérêts moraux et matériels se situent dans ces collectivités. Ils peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un congé bonifié, c'est-à-dire de la prise en charge des frais de voyage, aller et retour, pour eux-mêmes et leur famille.

Le lieu de résidence habituel désigne le lieu où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'enseignant (CINM).

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est de **24 mois d'activité**, durée du congé bonifié incluse. Le service à temps partiel est assimilé au service à temps complet pour l'appréciation de cette durée.

L'agent continue à acquérir des droits à congé bonifié pendant les congés prévus à l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (congé de maladie, de longue maladie, de maternité...), excepté ceux mentionnés au 4°, et les périodes de stage d'enseignement et de perfectionnement.

La durée réglementaire du congé est libre, **dans une limite fixée à 31 jours consécutifs, calculés entre la date d'arrivée sur le territoire où l'agent dispose de centre des intérêts moraux et matériels, et la date de départ vers le territoire où l'agent exerce ses fonctions.**

En ce qui concerne le choix de la période de congé bonifié, je vous rappelle qu'aux termes de l'article 8 du décret n°78-399 du 20 mars 1978, « les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent l'inclure dans celles des vacances scolaires ou universitaires ». À cet égard, la date à partir de laquelle le départ en congé bonifié pourra être autorisé sera déterminée en fonction du calendrier des vacances scolaires et des nécessités de service appréciées par le chef d'établissement.

Les personnels ayant déjà bénéficié d'un congé bonifié doivent obligatoirement fournir les pièces justificatives, même si celles-ci ont déjà été jointes lors de leur précédente demande. Il leur appartient également d'apporter la preuve du lieu d'implantation de leur résidence habituelle.

Le fait d'avoir déjà bénéficié d'un congé bonifié ne crée pas de droit à l'octroi d'un nouveau congé. En effet, chaque demande doit être examinée en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.

Vous voudrez bien faire parvenir :

Pour les enseignants du premier degré exerçant dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de la Seine-Maritime et de l'Orne

Au bureau DEP 1,

Rectorat de la région académique Normandie (site de Rouen)

25, rue de Fontenelle

76000 Rouen Cedex

Courriel :

dep1d-rouen@ac-normandie.fr



un exemplaire de l'imprimé joint en annexe, pour chacun de vos agents désirant bénéficier d'un congé bonifié, accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires, à la date suivante :

- **Pour le 20 décembre 2024**, pour les agents sollicitant un congé durant les congés scolaires sur la période du 1^{er} avril 2025 au 31 octobre 2025
- **Pour le 14 mars 2025**, pour les agents sollicitant un congé durant les congés scolaires sur la période du 1^{er} novembre 2025 au 31 mars 2026

**AUCUNE DEMANDE NE POURRA ETRE ACCEPTEE
APRES CETTE DATE**

J'attire votre attention sur le fait que tout dossier déposé ne pourra être annulé qu'en cas de force majeure.

Je vous remercie par avance de bien vouloir afficher cette circulaire et la porter à la connaissance des personnels concernés, y compris ceux qui sont actuellement en congé.

Signé
Elodie LAMART